

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

- Prélèvement des contributions
- Modification

Veillez prendre note, conformément aux exigences des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourra édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, dont le texte apparaît ci-dessous, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à :

Monsieur Yves Lapierre
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal H2M 1L3
Téléphone : (514) 873-4024
Télécopieur : (514) 873-3984
Adresse électronique : Yves.Lapierre@rmaa.gouv.qc.ca

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement à la fin du premier alinéa de « pour chaque veau de grain et veau d'embouche. » par « pour chaque veau de grain, veau d'embouche et bouvillon d'abattage. ».

* La dernière modification au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision numéro 5264 du 6 février 1991 (1991, G.O. 2, 1389), a été apportée par le règlement édicté par la décision numéro 7090 du 14 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37832

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose trois modifications au Règlement sur la qualité de l'eau potable. La première vise à réduire le nombre de contrôles bactériologiques pour les systèmes de distribution alimentant entre 21 et 1 000 personnes : ces contrôles passeront de 8 à 2 par mois. Cette réduction est rendue nécessaire devant l'augmentation importante des frais de transport et d'analyse des échantillons d'eau et l'urgence d'alléger la charge financière des responsables de ces systèmes. Il est à noter que même avec cette réduction, la fréquence des analyses bactériologiques pour ces systèmes de distribution (2 par mois) demeurera l'une des plus sévères en Amérique et continuera donc à assurer une protection adéquate de la santé publique.

La deuxième modification proposée a pour objet d'étendre sur une plus longue période la mise en conformité de certains systèmes de distribution avec les exigences réglementaires relatives à la filtration des eaux de surface délivrées par ces systèmes compte tenu que la conception et la mise en place des équipements requis imposent des délais plus importants que prévus.

Enfin, la troisième modification vise à accorder un délai supplémentaire pour l'implantation, à l'échelle du Québec, du régime de qualification élaboré pour les personnes chargées du fonctionnement des systèmes de distribution et des installations de captage ou de traitement des eaux distribuées, entre autres pour permettre à ces personnes d'obtenir la qualification requise.

Les motifs qui sous-tendent les modifications décrites ci-dessus justifient par ailleurs que le délai de publication de ce projet de règlement soit réduit à 15 jours et ce, en conformité avec les dispositions des articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Didier Bicchi
Service de l'expertise technique en eau
Direction des politiques du secteur municipal
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone: (418) 521-3885
Télécopieur: (418) 644-2003
Email: didier.bicchi@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, au ministère de l'Environnement, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. e, h.1 et h.2, a. 45, a. 45.2, par. a, a. 46, par. a, b, d, m, o, o.1 et o.2, a. 87, par a et b, a. 109.1 et a. 124.1)

1. L'article 11 du Règlement sur la qualité de l'eau potable est modifié comme suit :

1° au premier alinéa, remplacer le tableau par le suivant :

«

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1001 à 8 000 personnes	8
8001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes
100 001 personnes et plus excédant 100 000	100 + 1 par tranche de 10 000 personnes

» ;

2° au dernier alinéa, ajouter les mots « ; si le nombre d'échantillons est inférieur à quatre, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins sept jours. ».

2. L'article 53 de ce règlement est modifié comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **53.** Les systèmes de distribution dont les eaux délivrées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement proviennent en totalité ou en partie d'eaux de surface et ne font l'objet d'aucun traitement comportant un procédé de floculation, de filtration lente ou de filtration par membrane, sont exemptés de l'application des dispositions de l'article 5 :

— jusqu'au 28 juin 2005 s'ils alimentent moins de 50 000 personnes ;

— jusqu'au 28 juin 2007 s'ils alimentent 50 000 personnes ou plus. » ;

2° au deuxième alinéa, remplacer les mots « , dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, » par les mots « , au plus tard le 28 juin 2002, » ainsi que les mots « d'un an prévue ci-dessus » par les mots « d'exemption prévue au premier alinéa. » ;

3° au troisième alinéa, insérer, après le mot « application », les mots « du deuxième alinéa ».

3. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « douzième mois suivant » par les mots « trente-sixième mois suivant celui de ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37791

* Le Règlement sur la qualité de l'eau potable a été édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001 (2001, G.O. 2, 3561).